CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 11.388 du 7 juillet 2015

A. 216.209/XI-20.701

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me H. VAN VRECKOM, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 21 juin 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 145.510 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 18 mai 2015 dans l'affaire n° 170.450/V.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 3 juillet 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014,

elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête introduite par la requérante, de nationalité XXXXX, à l'encontre de la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés du 1er juillet 2014 refusant de prendre en considération la seconde demande d'asile qu'elle avait introduite en Belgique.

A l'appui de son recours en cassation la requérante invoque un moyen unique tiré de « la violation de l'obligation de motivation telle que consacrée notamment par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 48/3 de la même loi, de l'article 1er, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, (à nouveau) de l'article 48/3 et de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 48/7 et 62 de la même loi ».

Après avoir rappelé, sur un plan purement théorique, le contenu et la portée des dispositions de droit précitées, la requérante souligne que devant le Conseil du contentieux des étrangers elle invoquait à titre principal le risque de persécution fondé sur le mariage forcé qu'elle a subi en XXXXX et sur le risque de ré-excision, ainsi qu'une crainte de persécution en raison des persécutions subies dans le passé, notamment de l'excision qui constitue une persécution continue et permanente.

Dans une première branche de son moyen de cassation, elle fait grief à l'arrêt attaqué de se contenter de faire siens les motifs de la décision du Commissaire général aux réfugiés, sans montrer en quoi les éléments indiqués dans le recours introductif d'instance, spécialement l'impact des problèmes psychologiques et médicaux sur la crédibilité de son récit fourni dans le cadre de sa première demande d'asile, ont été pris en considération.

Elle soutient également qu'en estimant que le Commissaire-adjoint est à même de contredire une expertise psychologique, sans motiver davantage cette allégation, alors que le Commissaire-adjoint ne dispose d'aucune expertise, l'arrêt attaqué ne répond pas au moyen de la requête, ni n'indique sur quelle base l'expertise psychologique peut être rejetée.

La requérante critique encore l'arrêt attaqué en tant qu'il n'explique pas en quoi les trois éléments qui étaient invoqués de manière détaillée dans la requête, ainsi que son profil vulnérable, ne permettraient pas de justifier l'ignorance de la requérante.

Elle conclut qu'il fallait prendre en compte tant le fait qu'elle a déjà vécu des événements traumatisants par le passé et son très faible niveau d'éducation dans le cadre de l'évaluation de sa demande d'asile.

Dans une deuxième branche de son moyen de cassation, la requérante critique l'absence de prise en compte du caractère continu de l'excision.
Elle soutient que l'arrêt attaqué se contente de rejeter l'argument fondé sur la note d'orientation du XXXXX sans motiver de manière adéquate en quoi celle-ci serait basée sur une analyse erronée, tandis qu'il est impossible de déduire de la motivation de l'arrêt attaqué pour quels motifs la requérante ne pourrait pas se voir reconnaître le statut de réfugié sur la base du caractère continu et permanent de l'excision déjà subie.

Examen :

Le recours en cassation n'invoque aucune violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 ni ne critique le motif déterminant de l'arrêt attaqué qui, en rapport avec la seconde demande d'asile introduite par la requérante, et après avoir rappelé qu'en vertu de l'article 57/6/2 précité le Commissaire général examine en priorité si des nouveaux éléments augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire, décide qu'à cet égard « les motifs de l'acte attaqué [à l'exception de celui se rapportant à l'attestation du 5 mars 2015] sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint ».

Par ailleurs le moyen de cassation manque manifestement en droit en tant qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation consacrée par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il revient implicitement à soutenir que ces articles autoriseraient, en cassation, un contrôle de la pertinence des motifs de l'arrêt attaqué, alors que l'obligation de motivation ainsi prescrite est une règle de forme et que la circonstance que les motifs de l'arrêt seraient erronés en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces dispositions.

Contrairement à ce que semble soutenir la requérante en rapport avec la charge de la preuve et le bénéfice du doute, l'appréciation en fait de la crédibilité du récit d'un demandeur d'asile ou de la pertinence des éléments produits à l'appui d'une nouvelle demande d'asile relève du pouvoir souverain du juge du fond.

En l’espèce, le premier juge a, spécialement au point 3.5 de son arrêt, examiné les documents déposés par la requérante à l’appui de sa nouvelle demande d’asile, en sorte qu’il a pris en compte les griefs formulés à l’encontre de la décision attaquée du Commissaire adjoint aux réfugiés.

En effet, l’arrêt attaqué énonce ce qui suit :

« 3.5.1. Si un médecin ou un psychologue est habilité à constater le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il ne peut par contre pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, le document psychologique du 5 mars 2015 et le document médical du 18 mars 2015, exhibés par la partie requérante doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante. En outre, à l'inverse de ce laisse accroire la partie requérante en termes de requête, la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave ».

Quant au « profil vulnérable » de la requérante, le premier juge en a tenu compte, en considérant ce qui suit :

« 3.5.6. Le Conseil est d'avis que le faible niveau d'instruction de la requérante, sa connaissance réduite de la langue française, son état psychologique, ainsi que la nature des procédures d'asile et des documents qu'elle dépose à l'appui de sa seconde demande ne justifient pas son ignorance quant au contenu desdits documents. Dans l'évaluation de la force probante d'une pièce, la partie défenderesse peut tenir compte d'éléments liés à son contenu mais aussi des éléments externes à celui-ci comme, par exemple, les circonstances de sa production devant les instances chargées d'enregistrer sa demande d'asile. En l'espèce, l'ignorance de la requérante quant au contenu des documents qu'elle produit à l'appui de sa seconde demande d'asile permet de douter de la sincérité de sa démarche et reflète davantage une opération opportuniste échafaudée de toutes pièces par la partie requérante. Cet élément affecte donc bien la force probante des pièces exhibées par la requérante et le Commissaire adjoint en a légitiment tenu compte lorsqu'il a évalué si elles augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi ».

Enfin, en ce qui concerne la critique de la requérante tenant à la non-prise en compte par le premier juge du caractère continu et permanent de l'excision déjà subie, l’arrêt attaqué contient les considérations suivantes :

« 3.5.4.1. L'excision est une forme particulière de persécution qui ne peut en principe pas être reproduite. Si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale

relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Le Conseil estime toutefois qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable.

3.5.4.2. En l'espèce, la partie requérante ne présente aucun élément permettant de croire que la requérante risquerait, nonobstant l'absence de crédibilité de son récit, de subir une nouvelle mutilation génitale. En outre, elle n'expose aucun indice qui permettrait de conclure que son excision a induit dans son chef une crainte exacerbée à un point tel qu'un retour en XXXXX est inenvisageable; à cet égard, le Commissaire adjoint épingle légitimement le fait que la requérante n'a pas personnellement invoqué cette crainte lors de sa première demande d'asile ou lors de l'introduction de sa seconde demande de protection internationale; la mention de cette crainte dans le courrier du 24 mars 2015, rédigé par le conseil de la requérante, n'énerve pas ce constat; de même, l'explication selon laquelle cette omission résulterait de son état psychologique et du fait qu'elle aurait « principalement exprimé les craintes qu'elle avait pour le futur de voir les événements passés se reproduire » n'est nullement convaincante. Dans ces circonstances, le Commissaire adjoint a légitimement conclu que les éléments, liés à l'excision de la requérante, tels qu'elle les invoque à l'appui de sa seconde demande d'asile, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Il n'y a par ailleurs aucune contradiction entre cette conclusion et le constat que l'un des éléments exposés par la requérante n'a pas été invoqué lors de sa première demande d'asile ».

Il s’ensuit que la requérante ne peut être suivie lorsqu’elle soutient qu’« il est impossible de déduire de la motivation de l'arrêt attaqué pour quels motifs la requérante ne pourrait pas se voir reconnaître le statut de réfugié sur la base du caractère continu et permanent de l'excision déjà subie, ce qui est une persécution qu'elle a subie ... ».

L’arrêt attaqué contient au contraire une motivation explicite examinant et répondant adéquatement aux éléments présentés par la requérante à l’appui de sa seconde demande d’asile, le premier juge s’étant prononcé sur le point de savoir si un risque objectif d’encourir une réexcision existe pour la requérante.

Le premier juge a dès lors régulièrement pu en déduire qu’ « il résulte de ces développements que la requérante ne peut se prévaloir de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ».

L’examen de la requête au stade de la présente procédure d’admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d’appliquer l’article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le sept juillet deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU Ph. QUERTAINMONT